ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43100

Texte de la question

M. Louis Guedon appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les dispositions adoptees dans le cadre du logement social. Des subventions et prets de l'Etat destines a la construction, a l'acquisition et a l'amelioration des logements locatifs aides sont maintenant evalues a partir d'un nouveau mode de calcul et le principe de la surface utile, au sens de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitat, sera priviligie. C'est donc le nombre d'occupants qui determinera la surface des logements. Les handicapes s'inquietent de ces mesures qui semblent incompatibles avec la mise en oeuvre des regles d'accessibilite et d'adaptabilite, qui imposent pour ces handicapes des surfaces majorees de l'ordre de 10 a 12 p. 100. Il lui demande en consequence comment cette contradiction pourra etre resolue et quelles mesures particulieres seront prises pour favoriser le maintien a domicile des handicapes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel Accessibilite, une majoration de subvention de 5 % qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 % a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, avec les regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : M. Guédon Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43100
Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5023
Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5418